

Analyse d'impact réglementaire du projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser l'encadrement applicable aux secteurs de l'énergie et de l'aluminium

Analyse d'impact réglementaire, 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-01565-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	vi
Préface	vii
Sommaire	1
Définition du problème	1
Projet de modifications réglementaires	1
Impacts	1
1. Définition du problème	3
2. Projet de modifications réglementaires	4
3. Analyse des options non réglementaires	5
4. Évaluation des impacts	5
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Modifications sans impact économique	7
4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires	7
4.3.1 Impacts des allègements réglementaires	7
4.3.2 Impacts des resserrements législatifs	9
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	9
4.5 Synthèse des impacts	10
4.6 Consultation des parties prenantes	11
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	11
6. Compétitivité des entreprises	11
7. Coopération et harmonisation réglementaire	11
8. Fondements et principes de bonne réglementation	12
9. Mesures d'accompagnement	13
10. Conclusion	13
Personne-ressource	14

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par catégorie et par type d'intervenant	6
Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification	7
Tableau 3 : Impact des allègements législatifs pour les entreprises (en milliers de \$)	8
Tableau 4 : Synthèse de l'impact des resserrements législatifs pour les entreprises	9
Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	10
Tableau 6 : Synthèse des avantages et des inconvénients des modifications réglementaires pour les entreprises (en milliers de dollars)	10

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets
RSB	Règlement sur la sécurité des barrages
SAGO	Système d'aide à la gestion des opérations

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement et les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, ainsi que de jouer un rôle clé dans la transition climatique et énergétique, dans une perspective durable, afin de répondre aux enjeux prioritaires de la société québécoise. Pour y parvenir, le MELCCFP supervise la mise en œuvre de plus de 25 lois et de près de 300 règlements liés à l'environnement, à la faune, aux parcs et à la transition climatique et énergétique.

Le MELCCFP vise à mettre en place diverses mesures d'allègement réglementaire dans le contexte d'incertitude économique actuel. Ces allègements permettront entre autres d'appuyer les entreprises des secteurs de l'énergie et de l'aluminium en réduisant leur fardeau administratif et réglementaire pour contribuer au maintien de leur compétitivité et accélérer les projets énergétiques.

Projet de modifications réglementaires

Le MELCCFP souhaite réviser certaines dispositions réglementaires pour alléger le fardeau des entreprises de secteurs clés afin de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques, et ce, sans compromettre la protection de l'environnement.

Ainsi, le présent projet est requis, car l'encadrement de certaines activités n'est plus en adéquation avec leur niveau de risque environnemental. De plus, certaines normes et exigences de reddition de comptes seront revues pour donner plus de flexibilité aux entreprises.

Plus concrètement, les quatre règlements suivants sont visés :

- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1; RAA);
- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1; REEIE);
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE);
- Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1; RSB).

Les effets attendus de ces modifications sont les suivants :

- Faciliter l'application du cadre réglementaire en matière d'assainissement de l'atmosphère pour le secteur de l'aluminium et en régions éloignées;
- Moduler l'encadrement applicable aux projets de postes et de lignes électriques et à certains travaux réalisés dans une rivière ou un lac qui sont assujettis à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) ou visés par une autorisation ministérielle;
- Encadrer les activités de surveillance lors du changement de classe d'un barrage et diminuer la fréquence des études d'évaluation de la sécurité des barrages ciblés qui doivent faire l'objet de telles études.

Impacts

Le projet de modifications réglementaires entraînerait plusieurs allègements pour les entreprises. Par exemple, la modification des fréquences de dépôt des études d'évaluation de la sécurité des barrages permettrait des économies annuelles d'environ 125 000 dollars. De plus, l'inclusion des réservoirs d'essence de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) dans la catégorie des réservoirs exemptés de l'application de l'article 45 du RAA entraînerait des économies ponctuelles d'environ

2,0 millions de dollars pour les entreprises concernées. Finalement, les modifications prévues au REEIE réduiraient le nombre de projets assujettis à la PEEIE. Ces modifications permettraient des économies annuelles d'environ 4,2 millions de dollars. Dans l'ensemble, le projet de modifications réglementaires devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 4,4 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Le projet entraînerait également des économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars et des économies liées à l'allègement des formalités administratives d'environ 1 200 dollars. Les autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des clarifications ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'entraîneraient aucun impact financier pour les entreprises.

1. Définition du problème

Le présent projet est requis puisque l'encadrement de certaines activités n'est plus en adéquation avec leur niveau de risque environnemental et nécessite donc d'être ajusté. Certaines normes et exigences de reddition de comptes s'avèrent contraignantes et doivent être revues pour donner plus de flexibilité aux entreprises.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques nécessitant la présente intervention :

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Des dispositions sont actuellement difficilement applicables pour des communautés en régions éloignées. Les dispositions d'entreposage applicables à certains réservoirs hors sol existants destinés au stockage de composés organiques volatils ne sont pas adaptées aux conditions et restrictions rencontrées dans certaines communautés éloignées. Une modification est aussi nécessaire en lien avec les dates butoirs des normes d'émission de particules et de fluorures de certains procédés de production d'aluminium. Les dates présentement inscrites au règlement ne permettent pas une fermeture progressive de cuves d'ancienne génération dans un contexte de transition vers de nouveaux procédés pour l'industrie de l'aluminium.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Des seuils d'assujettissement en matière de transport et de distribution de l'électricité doivent être révisés afin d'assurer un encadrement mieux adapté au risque réel. En vertu des critères actuellement établis au REEIE, la mise en place d'un poste de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV ou d'une ligne électrique de même tension, sur une distance supérieure à 2 km, est assujettie à la PEEIE alors que le risque environnemental ne le justifie pas. D'autre part, il est constaté que pour les travaux de remblai ou de déblai dans une rivière ou un lac et réalisés sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, les distances et les superficies d'assujettissement à la PEEIE actuellement prévues au REEIE ne représentent plus un niveau de risque élevé pour l'environnement, mais plutôt un risque modéré, en raison de l'évolution de l'encadrement de ces travaux dans le régime d'autorisation ministérielle. Il en est de même pour les travaux d'entretien d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements existants qui impliquent des déblais ou des remblais sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Règlement sur la sécurité des barrages

Des ajustements doivent être apportés au regard d'obligations réglementaires. Le RSB ne prévoit actuellement pas de transition en lien avec le changement des fréquences des activités de surveillance des barrages à forte contenance lorsque le classement d'un barrage est modifié. Une autre problématique du RSB concerne le volume important d'études à déposer simultanément. Ceci fait en sorte que les délais prévus actuellement au RSB sont jugés trop contraignants et irréalistes dans le contexte actuel, où le domaine de l'ingénierie au Québec est fortement sollicité. De plus, plusieurs barrages ont déjà fait l'objet d'une première étude d'évaluation de la sécurité et les activités de surveillance permettent d'assurer un suivi continu de ces barrages.

Les problématiques exposées justifient que le MELCCFP soit proactif et adapte rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation et de favoriser un encadrement juste pour certains grands projets, dont ceux des secteurs de l'énergie et de l'aluminium. Finalement, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

2. Projet de modifications réglementaires

Le présent projet de règlement viserait quatre règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. En substance, il apporterait les modifications décrites ci-dessous.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Les modifications suivantes seraient apportées afin de faciliter son application :

- Pour le secteur de l'aluminium, une révision des valeurs limites d'émission de fluorures totaux et de particules applicables à une série de cuves existantes de type « anodes précuites à piquage périphérique »;
- Prévoir une date limite pour l'utilisation de ce type d'équipement et, jusqu'à cette date, la quantité maximale d'aluminium pouvant être produite annuellement à l'aide de cet équipement;
- En régions éloignées, 14 sites du Nunavik seraient exemptés de l'obligation d'installer un toit flottant pour leurs réservoirs d'essence, normalement requis pour le stockage hors sol de composés organiques volatils;
- Des ajustements de concordance avec ces modifications sont également apportés aux sanctions administratives pécuniaires applicables.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications proposées réviseraient les seuils d'assujettissements suivants en matière d'électricité et d'interventions en milieux hydriques :

- La construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV ne serait plus assujettie à la PEEIE;
- La construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV de moins de 5 km et située hors du périmètre d'urbanisation ne serait plus assujettie à la PEEIE;
- Les projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV qui ne seraient plus assujettis à la PEEIE seraient visés par une autorisation ministérielle;
- Une clarification serait apportée pour mentionner qu'aux fins du calcul des distances d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique, est exclue toute distance de cette même ligne qui est enfouie à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- L'assujettissement des projets visant les milieux hydriques serait allégé en faisant passer le seuil de superficie de 5 000 m² à 15 000 m². Quant au seuil de distance, il serait rehaussé pour passer de 500 m à 1000 m linéaires et ne s'appliquerait qu'aux projets longeant la limite du littoral;
- Des projets en milieux hydriques visant l'entretien d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements existants seraient soustraits à l'assujettissement.

Règlement sur la sécurité des barrages

Deux modifications seraient apportées afin de faciliter son application :

- Les modalités applicables aux activités de surveillance lors du changement de classe d'un barrage seraient précisées;
- La fréquence de dépôt des études d'évaluation de la sécurité (EES) serait revue. Ainsi, elle passerait de 10 à 15 ans pour certains barrages, notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'une première EES, ce qui permettrait d'optimiser les ressources disponibles en priorisant la réalisation des travaux correcteurs.

3. Analyse des options non réglementaires

Le projet de modifications réglementaires est une mise à jour réglementaire permettant de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique). Cet outil législatif améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, la Politique mentionne que les règles de tout projet de modifications réglementaires doivent être élaborées en s'inspirant notamment des principes suivants :

- Réduire au minimum les différences et les doublons inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
- Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, et les concevoir pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement et, le plus possible, les abolir si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;
- Publier et rédiger les règles dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

Il aurait été possible de faire cheminer les modifications proposées séparément, dans des chantiers distincts. Ceci aurait exigé la rédaction et le dépôt de plusieurs dossiers, la tenue d'autant de consultations publiques et la production d'outils de diffusion à l'entrée en vigueur de chaque modification – le tout, selon des échéanciers similaires ou identiques. Une telle multiplicité de sollicitations auprès des administrés (consultations, annonces, mise à jour d'outils) contribue à la confusion. Un projet de modifications réglementaires regroupant plusieurs règlements qui sont unis par une même thématique ou un même objectif est ainsi souhaitable.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les entreprises concernées ou ferait perdurer des difficultés qu'elles connaissent déjà. Des ajustements rapides et ponctuels ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci doivent être effectifs de manière concomitante pour les secteurs concernés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. Les modifications réglementaires permettraient ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures proposées.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

La plupart des modifications prévues dans le projet de modifications réglementaires touchent les initiateurs de projets qui interviennent auprès du Ministère (déclarations de conformité, demandes d'autorisations ministérielles et gouvernementales). Au cours de l'année financière 2022-2023, les initiateurs de projets ont réalisé au total 8 471 interventions auprès du MELCCFP. Parmi celles-ci, 1 057¹ portaient sur des demandes d'autorisation et 2 041 sur des déclarations de conformité. Afin d'établir un portrait des interventions concernées par le projet, dans le cadre de la présente analyse, les interventions ont été

¹ Ce nombre exclut les interventions reçues durant les périodes précédentes et qui ont été traitées au cours de l'année financière 2022-2023.

classées en fonction du milieu où elles ont été réalisées. Cette classification se présente de la manière suivante :

Milieu hydrique : Cette catégorie regroupe les interventions qui portent sur des projets en milieu hydrique, tels que les barrages, les plages et les lacs artificiels. Des projets liés notamment l'aménagement des rives et des cours d'eau en font également partie. Les initiateurs de projets dans le milieu hydrique sont principalement des municipalités, des organismes publics et des personnes physiques, de même que certaines entreprises du secteur de la villégiature et de la construction résidentielle.

Milieu industriel : Cette catégorie englobe notamment les interventions portant sur des projets qui concernent les déchets dangereux et biomédicaux, la gestion de l'ozone et des gaz fluorés tels que les chlorofluorocarbures (CFC), ainsi que les halocarbures. Ces interventions sont réalisées par diverses industries, notamment les usines de pâtes et papiers, l'industrie minière, la transformation des métaux, les carrières et les sablières, l'industrie agroalimentaire, ainsi que la transformation du bois et des textiles.

Milieu agricole : Cette catégorie englobe les interventions portant sur des projets agricoles. Les initiateurs de projets dans le milieu agricole sont principalement des exploitants agricoles et des entreprises d'élevage.

Autres : Cette catégorie inclut les interventions qui ne correspondent pas à la structure actuelle de classification établie par le MELCCFP ou qui font partie d'une nouvelle classification. Les initiateurs de projets de cette catégorie sont majoritairement des municipalités, des organismes publics, des entreprises de l'industrie des carrières et sablières, du secteur récréotouristique et du secteur de la construction, ainsi que certains exploitants agricoles.

Évaluations : Cette catégorie englobe les interventions concernant des projets de grande envergure dont on estime qu'ils présentent un risque environnemental élevé ou suscitent des préoccupations importantes. Ces projets portent notamment sur l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, des lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et des travaux en milieu hydrique comme du remblayage ou du dragage sur de grandes superficies. Les initiateurs de ces projets sont généralement des ministères, des organismes gouvernementaux, des sociétés d'État, des entités municipales ou des entreprises privées.

Le tableau suivant présente le nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP par les initiateurs de projets dans les catégories concernées par le projet de modifications réglementaires, pour l'année financière 2022-2023. Ces interventions incluent les demandes d'autorisation ministérielles et gouvernementales, les déclarations de conformité et les autres suivis récurrents ou redditions de comptes.

Tableau 1 : Nombre d'interventions réalisées auprès du MELCCFP pour l'année financière 2022-2023, par catégorie et par type d'intervenant

Catégorie (demande déposée)	Gouvernement (autorité publique)	MRC et municipalité	Personne morale ou physique	Total
Milieu hydrique	232	253	317	802
Milieu industriel	175	51	905	1 131
Milieu agricole	3	1	266	270
Évaluations	78	39	90	207
Autres	1 332	322	1569	3 223
Total				5 633

Source : MELCCFP, SAGO. Extraction réalisée le 13 février 2024.

4.2 Modifications sans impact économique

Certaines modifications proposées par le projet de règlement n'entraîneraient aucun impact économique. Ces modifications sont regroupées selon les catégories présentées dans le tableau suivant. Ces catégories permettent de simplifier la présentation de l'analyse. La liste complète des modifications sans impact économique est présentée à l'annexe III de ce document.

Tableau 2 : Objectifs de chaque catégorie de modification

Catégorie de modification	Objectifs (lien avec les principes d'une bonne réglementation)
Concordance	L'application ou la mise en œuvre du règlement a été modifiée ou touchée par une modification réglementaire précédente, mais n'a pas été mise à jour en concordance. La modification permet de réduire les doublons inutiles.
Clarification	La modification clarifie un libellé afin d'améliorer la compréhension du règlement par les administrés. La modification permet de réduire le nombre de demandes de clarification reçues par le MELCCFP.
Allègements, resserrements	<p>Le projet de modification réglementaire prévoit des allègements et des resserrements. Les allègements sont envisagés dans les cas où l'ampleur des démarches administratives ou le niveau d'encadrement demandé dépasse le niveau de gravité de la problématique environnementale.</p> <p>De plus, le projet prévoit l'obtention des pouvoirs nécessaires pour régler certaines problématiques particulières qui compromettent actuellement la protection de l'environnement. Les impacts des allègements et des resserrements proposés sont décrits dans la section 4.3.</p>

4.3 Impact des allègements et des resserrements réglementaires

4.3.1 Impacts des allègements réglementaires

Les allègements réglementaires regroupent toutes les modifications qui ont pour effet de diminuer les coûts pour les entreprises concernées. Ces modifications visent notamment à :

- alléger une exigence;
- simplifier une démarche administrative;
- modifier les conditions d'assujettissement à la PEEIE.

Les allègements proposés génèrent des économies pour les entreprises concernées. Par exemple, ils peuvent permettre de simplifier des démarches lorsque le cadre réglementaire actuel n'est pas adapté. Ils peuvent également faire en sorte que certains projets ne sont plus assujettis à la PEEIE. Le tableau suivant présente les impacts attendus de ces allègements sur les coûts de conformité à la réglementation et sur les coûts associés aux formalités administratives.

Tableau 3 : Impact des allègements législatifs pour les entreprises (en milliers de \$)

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur conformité	Valeur formalités
RSB (50, 51)	Réduction de la fréquence de dépôt des études subséquentes d'évaluation de la sécurité des barrages pour les barrages ayant un niveau de conséquences moyen ou plus élevé.	Propriétaires d'un barrage	Diminution de la fréquence de dépôt des études, qui passe de 10 à 15 ans. Le coût de réalisation de ces études est estimé à environ 50 000 \$. Cette modification représenterait une diminution des coûts annuels d'environ 1 670 \$. En moyenne, chaque année, environ 75 barrages seraient concernés par la modification ² .	125,0	-
RAA (135) ¹	Révision des normes d'émission de particules et de fluorures de certains procédés de production d'aluminium pour permettre leur retrait progressif jusqu'en 2029.	Alumineries	La modification repoussera le resserrement des normes d'émission pour offrir aux alumineries plus de temps pour adapter leurs procédés de fabrication.	-	-
RAA (209.1)	Inclusion des réservoirs d'essence de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) dans la catégorie des réservoirs exemptés de l'application de l'article 45 du RAA.	Entreprises propriétaires des réservoirs	Économies pour les 14 sites qui n'auraient pas à remplacer leur réservoir ou à adapter leurs infrastructures. Cela représente une économie ponctuelle estimée à environ 143 000 \$ par site.	1 998,5	-
REEIE (Annexe I, article 2, alinéa 1, paragraphe 1)	Augmentation des seuils d'assujettissement pour les projets comportant des travaux en milieu hydrique, afin de cibler les projets à risque élevé.	Entreprises qui réalisent des projets dans des milieux hydriques	L'augmentation des seuils devrait faire diminuer le nombre de projets assujettis à la PEEIE. Le MELCCFP estime que chaque année, environ trois projets de moins seraient assujettis. Le coût de réalisation de la PEEIE est estimé à environ 1,1 M\$ pour chaque projet. Les économies sur le plan des formalités administratives représentent environ 270 \$ par projet.	3 370,6	0,8
REEIE (Annexe I, article 2, alinéa 2, paragraphe 9)	Soustraction de projets visant l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement existant dans le cumul des empiétements.	Entreprises qui réalisent des projets dans des milieux hydriques	Certains travaux réalisés en milieux humides ne seraient plus comptabilisés dans le cumul des empiétements. Ces travaux deviendraient ainsi admissibles à une exemption en vertu de l'article 323 du REAFIE. Par conséquent, ces projets ne seraient plus assujettis à la PEEIE ni à une autorisation ministérielle. La PEEIE engendre des coûts d'environ 1,2 M\$, auxquels s'ajoutent environ 510 \$ de formalités administratives pour ce type de projet. Le MELCCFP estime que deux projets tous les cinq ans pourraient bénéficier de cet allègement.	465,8	0,4
REEIE (Annexe I, article 10)	Retrait de l'assujettissement à la PEEIE de la construction d'un poste de manœuvre ou	Entreprises ayant des installations de production électrique	Les projets visés pourraient désormais être réalisés avec une autorisation ministérielle plutôt qu'en	121,2	<0,1

² Ce nombre inclut les barrages publics et les barrages privés. Le MELCCFP ne dispose pas des informations nécessaires pour isoler l'impact sur les entreprises. Ainsi, l'impact présenté représente une surestimation des économies effectivement réalisées par les entreprises.

	de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV.		suivant la PEEIE. Les coûts de réalisation de la PEEIE pour ce type de projet sont estimés à environ 1,2 M\$. Les économies sur le plan des formalités administratives représentent environ 270 \$ par projet. Le MELCCFP estime qu'environ un projet privé pourrait bénéficier de cet allègement tous les dix ans ³ .		
REEIE (Annexe I, article 10) REAFIE (article 94)	Retrait de l'assujettissement à la PEEIE de la construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV de moins de 5 km hors du périmètre d'urbanisation.	Entreprises ayant des installations de production électrique	Les projets visés pourraient désormais être réalisés sans avoir à suivre la PEEIE. Un nouveau déclencheur serait toutefois ajouté au REAFIE afin d'assujettir ces projets à une autorisation ministérielle. La modification entraînerait des économies nettes pour ce type de projet estimées à environ 2,9 M\$. Les économies sur le plan des formalités administratives représentent environ 270 \$ par projet. Le MELCCFP estime qu'en moyenne un projet privé pourrait bénéficier de cet allègement tous les dix ans.	286,3	<0,1
Total				6 367,4	1,2

Note 1 : Les détails de la modification (paramètres ou normes et renseignements) se trouvent à l'annexe II.

La valeur estimée des avantages de ces modifications pour les entreprises atteindrait donc environ 4,4 millions de dollars par année. Des économies d'environ 2,0 millions de dollars seraient également réalisées ponctuellement par les entreprises grâce à la modification de l'article 209.1 du RAA. En ce qui concerne l'allègement des formalités administratives, le projet entraînerait des économies d'environ 1 200 dollars annuellement.

4.3.2 Impacts des resserrements législatifs

Le projet de modifications réglementaires ne prévoit aucun resserrement pour les entreprises

Tableau 4 : Synthèse de l'impact des resserrements législatifs pour les entreprises

Règlement (articles)	Modification	Acteurs concernés	Impact anticipé	Valeur annuelle	Valeur formalités
Aucun resserrement prévu					

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de modifications réglementaires vise uniquement à alléger les exigences pour les entreprises. Les ajustements apportés aux normes, aux paramètres techniques et aux obligations administratives devraient permettre de réaliser des économies appréciables, tant en matière de coûts de conformité que

³ Pour Hydro-Québec, la modification proposée pourrait désassujettir de la PEEIE quelques projets par année et pourrait donc accélérer la réalisation des projets concernés.

de réduction des formalités administratives. Compte tenu de la portée des modifications, le MELCCFP n'anticipe aucun impact sur l'emploi au sein des entreprises concernées.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de modifications réglementaires entraînerait plusieurs allègements pour les entreprises. Par exemple, la modification des fréquences de dépôt des études d'évaluation de la sécurité des barrages permettrait des économies annuelles d'environ 125 000 dollars. De plus, l'inclusion des réservoirs d'essence de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) dans la catégorie des réservoirs exemptés de l'application de l'article 45 du RAA entraînerait des économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars pour les entreprises concernées. Finalement, les modifications prévues au REEIE réduiraient le nombre de projets assujettis à la PEEIE. Ces modifications permettraient des économies annuelles d'environ 4,2 millions de dollars. Le tableau suivant présente la synthèse des avantages et des inconvénients du projet pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des avantages et des inconvénients des modifications réglementaires pour les entreprises (en milliers de dollars)

Impact	Valeur annuelle	Valeur ponctuelle	Valeur formalités
Économies associées aux modifications au RSB	125,0	-	-
Économies associées aux modifications au RAA	-	1 998,5	-
Économies associées aux modifications au REEIE	4 243,9	-	1,2
Total net des impacts du projet de loi	4 368,9	1 998,5	1,2

Dans l'ensemble, le projet de modifications réglementaires devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 4,4 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Le projet entraînerait également des économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars et des économies liées à l'allègement des formalités administratives d'environ 1 200 dollars. Les autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, de clarification ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'entraîneraient aucun impact financier pour les entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de modifications réglementaires.

Comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, la présente analyse fait l'objet d'une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont affectées davantage par la complexité réglementaire puisqu'elles ne disposent généralement pas de ressources dédiées exclusivement aux questions environnementales. Le projet de modifications réglementaires présente certaines mesures visant à simplifier le cadre réglementaire. Bien que ces simplifications soient bénéfiques pour toutes les entreprises visées, elles le sont d'autant plus pour les PME.

6. Compétitivité des entreprises

Le projet de modifications réglementaires a pour objectif de rendre l'encadrement environnemental plus simple, plus uniforme et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement. Il s'inspire essentiellement des normes et des meilleures pratiques en vigueur ailleurs au Canada. Par conséquent, il ne devrait pas affecter la compétitivité des entreprises du Québec des secteurs visés.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

L'une des modifications proposées concerne l'une des rares industries de ce genre dans le monde, et prévoit que la technologie visée soit éventuellement retirée de l'établissement et remplacée par un nouveau procédé. En ce qui concerne l'autre modification, il s'agit d'appliquer la même exemption que pour certaines installations mentionnées dans le RAA.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral utilisent un critère de longueur et de tension afin d'assujettir les projets de lignes de transport d'électricité. Les seuils de longueur et de tension utilisés pour assujettir les lignes de transport sont variables, soit 2 km et 315 kV au Québec, 40 km et 345 kV en Colombie-Britannique et 75 km et 345 kV au niveau fédéral. En Ontario, les projets d'une longueur comprise entre 2 km et 50 km et conçus pour une tension située entre 115 kV et 500 kV sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale de portée générale (simplifiée). Au-delà de 50 km, ces projets sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale distincte (complète). Pour une tension supérieure à 500 kV, les projets dont la distance est supérieure à 2 km sont également assujettis à la procédure d'évaluation environnementale distincte. Il est intéressant de noter que seuls le Québec et l'Ontario assujettissent les postes de transformation. Au Québec, le seuil d'assujettissement est de 315 kV alors qu'en Ontario, le seuil est fixé à 115 kV pour la procédure d'évaluation environnementale de portée générale et à 500 kV pour la procédure d'évaluation environnementale distincte. En Alberta, aucune information relative à l'assujettissement des projets d'infrastructures de transport d'énergie électrique ou de postes de transformation n'a été repérée lors des recherches. En revanche, le processus d'examen environnemental dans cette province permet d'assujettir certains projets, dans les cas jugés pertinents par le directeur de l'évaluation environnementale. Les modifications proposées à l'encadrement des postes et lignes au Québec cadrent avec les pratiques observées dans les autres provinces et au niveau fédéral.

Les critères s'appliquant aux remblais et aux déblais en milieux hydriques varient selon les provinces au Canada. En Colombie-Britannique, les critères concernent 1 000 m de rivage linéaire ou 20 000 m² de rivage ou de terres submergées, ou une combinaison de l'estran et des terres submergées, sous la limite naturelle d'un cours d'eau, d'un littoral marin ou d'un estuaire. En Ontario, il est question d'un ouvrage qui modifie au moins 1 km de rivage et engendre le remplissage d'au moins 40 000 m² de lit de lac ou de rivière. Les seuils proposés semblent être alignés sur les pratiques observées dans d'autres provinces.

Règlement sur la sécurité des barrages

Au Canada, seules quatre provinces – la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec – encadrent la sécurité des barrages. Les autres provinces et territoires qui n'ont pas de cadre réglementaire spécifique se réfèrent aux directives de l'Association canadienne des barrages. Le Québec se distingue en ayant la seule loi qui exige le dépôt d'une étude d'évaluation de la sécurité pour tous les barrages concernés. À l'échelle internationale, d'autres pays ont également des lois exigeant des études de sécurité pour les barrages, mais les critères pour déterminer quels barrages sont concernés varient.

Le Québec se distingue en tant que seule province non seulement à exiger le dépôt d'une étude de sécurité pour les barrages, mais également à en effectuer l'analyse et à approuver les correctifs nécessaires après son examen. Les fréquences de dépôt des études de sécurité sont semblables à celles proposées dans d'autres juridictions.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme on le mentionne à la section 3, le projet de modifications réglementaires embrasse les fondements et principes d'une bonne réglementation. De plus, les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);

4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au MELCCFP. De façon générale, la mise en œuvre de ce projet de modifications réglementaires comportera les actions suivantes :

- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation;
- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

10. Conclusion

L'objectif principal des modifications réglementaires proposées est d'alléger le corpus réglementaire et administratif du MELCCFP, notamment pour les secteurs de l'énergie et de l'aluminium, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Ces ajustements viseraient principalement à réduire le fardeau des entreprises visées, augmentant ainsi leur résilience, tout en favorisant leur compétitivité dans un contexte économique changeant et incertain. Ces allègements permettront également d'accélérer les projets énergétiques requis dans le cadre de la transition énergétique du Québec. Cette démarche s'inscrit dans une volonté du MELCCFP d'améliorer en continu son corpus réglementaire sans alourdir le fardeau économique des entreprises.

Concrètement, les objectifs de l'intervention sont les suivants :

- Faciliter l'application du cadre réglementaire en matière d'assainissement de l'atmosphère pour le secteur de l'aluminium et en régions éloignées;
- Moduler l'encadrement applicable aux projets de postes et de lignes électriques et à certains travaux réalisés dans une rivière ou un lac qui sont assujettis à la PEEIE ou visés par une autorisation ministérielle;
- Encadrer les activités de surveillance lors du changement de classe d'un barrage et diminuer la fréquence des études d'évaluation de la sécurité des barrages qui doivent faire l'objet de telles études.

Le projet de modifications réglementaires entraînerait plusieurs allègements pour les entreprises. Par exemple, la modification des fréquences de dépôt des études d'évaluation de la sécurité des barrages permettrait des économies annuelles d'environ 125 000 dollars. Aussi, l'inclusion des réservoirs d'essence de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ) dans la catégorie des réservoirs exemptés de l'application de l'article 45 du RAA entraînerait des économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars pour les entreprises concernées. Finalement, les modifications prévues au REEIE réduiraient le nombre de projets assujettis à la PEEIE. Ces modifications permettraient des économies annuelles d'environ 4,2 millions de dollars. Dans l'ensemble, le projet de modifications réglementaires devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 4,4 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Le projet entraînerait également des économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars

et des économies liées à l'allègement des formalités administratives d'environ 1 200 dollars. Les autres modifications proposées constituent des ajustements de concordance, des clarifications ou des ajustements qui concernent uniquement les ministères, les organismes et les municipalités. Ces changements n'entraîneraient aucun impact financier pour les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Annexes

ANNEXE I - LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁴ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Annexe II – Détails des modifications qui concernent des normes et des paramètres

Règlement (articles)	Description
RAA (50,51)	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit) : Base annuelle : 4,95 fluorures totaux 15,4 particules Base mensuelle : 5,5 fluorures totaux 16,5 particules Quantités limites de production d'aluminium (t/an) par date d'application : 92 000 : 1 ^{er} janvier 2026 65 000 : 1 ^{er} janvier 2028 0 : 1 ^{er} janvier 2029

Annexe III Liste des modifications n'ayant pas d'impact pour les entreprises

Liste des modifications n'ayant pas d'impact pour les entreprises

Modifications de concordance

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

Modifications de concordance	
Règlement (articles)	Description de la modification
REAFIE (52)	Modification de concordance avec l'ajout proposé d'un nouveau déclencheur d'autorisation ministérielle à l'article 94 du REAFIE, pour les projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV qui ne seraient plus assujettis à la PEEIE.
RAA (132, 133, 134)	Modifications de concordance avec la modification proposée à l'article 135 du RAA, concernant la révision des normes d'émission de particules et de fluorures de certains procédés de production d'aluminium pour permettre leur retrait progressif jusqu'en 2029.
RAA (202.7)	Prévoir des ajustements à apporter aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Clarifications réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « clarification ».

Clarifications réglementaires	
Règlement (articles)	Description de la modification
RAA (202)	Préciser que la collecte ou la validation des échantillons aux fins de calcul de la concentration initiale d'un contaminant dans l'atmosphère serait effectuée par le MELCCFP.
RSB (44.1, 44.2)	Prévoir une transition en lien avec les activités de surveillance des barrages lorsque le classement d'un barrage serait modifié.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 